



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt Unité Forêt DFCI Réf.: VB/Sylva N° 3071

Affaire suivie par : Véronique BRES

**2** 04.66.62 66 03

Courriel: veronique.bres@gard.gouv.fr

Nîmes, le

1 4 MARS 2016

RAR nº 2C 095 726 2142 2

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci joint, copie de la décision vous autorisant à défricher 0 ha 45 a 80 ca de bois situés sur la commune de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille. Cette autorisation ne reprend pas l'intégralité de la surface demandée car les superficies forestières concernant des jeunes bois âgés de moins de 30 ans sont exemptées d'autorisation au titre de l'article L.341-2 du code forestier.

J'attire votre attention sur le conditionnement de cette autorisation à un reboisement ou à des travaux sylvicoles. Vous disposez d'un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour nous transmettre :

- l'acte d'engagement ci-joint dûment signé si vous souhaitez réaliser des travaux de reboisement compensateurs ou des travaux sylvicoles,
- la déclaration de versement de l'indemnité équivalente si vous souhaitez vous acquitter de cette obligation sans réaliser de reboisement.

Je vous informe qu'en l'absence de transmission de l'un des deux documents précité dans ce délai d'un an, la mise en recouvrement de l'indemnité compensatrice sera automatiquement réalisée. En cas de non-réalisation du défrichement dans ce même délai d'un an, vous pouvez refuser le bénéfice de l'autorisation de défrichement en nous le notifiant. Le droit à défricher sera donc annulé et l'indemnité compensatrice ne sera plus exigible.

La présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Cette autorisation de défrichement est accordée au titre du code forestier. Elle ne préjuge en rien des autorisations que le projet faisant suite au défrichement pourrait éventuellement requérir au titre d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement...).

J'attire plus particulièrement votre attention sur la nécessité pour ce projet :

- d'un dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau,
- d'une demande de permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et pandélégation,

Pour le Fyfait at par délégation le Directivit Départamental les Tentibirs aut de lu war du Gard

Andis HGATH

IOTA SOL à l'attention de M. Arnaud GUYOT 1350, Avenue Albert Einstein Pat – Bât 2 34000 MONTPELLIER

#### P.J. :

- 1 décision
- 2 imprimés :
- acte d'engagement travaux de reboisement compensateurs
- déclaration de versement de l'indemnité

#### Copies adressées à :

- Mairie de : Saint-Sébastien d'Aigrefeuille
- SEI
- SUH
- Technicien Forestier: Vincent PLASSE





### PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 14 mars 2016

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI
Réf.: Sylva n° 3072
mail: ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

#### ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0052

portant autorisation de défrichement

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, L 122-1-1 R 122-2, R 122-3 et R 122-11,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 12 mai 2015, enregistré sous le N° SYLVA 3072 et présenté par la société IOTA SOL représentée par M. Arnaud GUYOT tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3 ha 04 a 09 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,

Vu le courrier en date du 05 août 2015, portant prorogation du délai d'instruction,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-16 du 02 juillet 2014 chargeant l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de l'application de travaux d'office sur les anciens sites miniers de la commune de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-17 du 03 juillet 2014 d'occupation temporaire des sols sur les anciens sites miniers de la commune de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille,

Vu la classification du massif boisé en aléa feu de forêt modéré,

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 26 août 2015,

Vu les observations sur ce procès-verbal reçues le 09 septembre 2015,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 14 octobre 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2015-001705-345/15 du 02 novembre 2015,

Vu la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défricher qui s'est déroulée du lundi 16 novembre 2015 au lundi 30 novembre 2015 inclus,

Vu les observations du public dans le cadre de la mise à disposition du public,

Vu le refus tacite d'autorisation de défrichement en date du 12 décembre 2015 à défaut de décision du préfet dans le délai de sept mois à compter du 12 mai 2015, date de réception du dossier complet,

Vu le recours gracieux contre ce refus tacite d'autorisation de défrichement formé par Monsieur Arnaud GUYOT pour le compte de la société IOTA SOL reçu le 01 février 2016,

Vu l'avis de l'ADEME en date 02 décembre 2015,

Vu l'addendum à l'étude d'impact reçu, accompagnant le recours gracieux présenté par le pétitionnaire,

Vu l'exonération de demande d'autorisation de défricher applicable aux bois de moins de trente ans en application de l'article L 342-1 du code forestier,

Considérant qu'une partie des bois sur lesquels portent la demande d'autorisation de défricher est âgée de moins trente ans,

Considérant que les aménagements prévus dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie sont adaptés au risque d'incendies de forêt,

Considérant que les mesures de génie civil et biologique proposées sont de nature à limiter l'impact du défrichement sur l'érosion et la migration des matières en suspension,

Considérant que la gestion des eaux pluviales par la réalisation de fossés périphériques aux zones défrichées contribue à limiter le lessivage des anciens carreaux miniers,

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, et qu'il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles,

### ARRÊTE

#### Article 1er: Terrains dont le défrichement est autorisé

Sous réserve de la mise en œuvre des conditions édictées aux articles 2 à 7 du présent arrêté, est autorisé le défrichement de 0 ha 45 a 80 ca de bois situés sur la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
St- Sébastien d'Aigrefeuille	AC	172	12,3008	0,2440
St-Sébastien d'Aigrefeuille	AC	178	6,2800	0,2140

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

### Article 2 : Prescriptions au titre de l'érosion et de la salubrité publique

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande. En outre devront être respectées l'ensemble des mesures prévues dans l'étude d'impact figurant aux pages 236 à 248. Devront notamment être réalisées les mesures visant à limiter l'érosion et la migration de métaux lourds au travers de la limitation des opérations de dessouchage sur certains secteurs et de la gestion du transport solide par ruissellement.

## Article 3 - Prescriptions au titre de protection contre le risque d'incendie de forêt

Le bénéficiaire procède à ses frais à :

- la mise en place et l'entretien d'une citerne répondant aux normes DFCI d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>,
- la réalisation de pistes périmétrales aux parcs photovoltaïques d'une largeur minimale de 4 mètres,
- la réalisation de 18 portails dans la clôture munis d'un système de fermeture normalisé (carré de 30\*30 ou triangle type coffret gaz) ouvrables depuis l'intérieur des parcs.

Ces aménagements devront être réalisés conformément au document cartographique annexé au présent arrêté.

Le pétitionnaire assurera également l'entretien de la voie existante qui assure une protection externe sur les deux tiers du périmètre du parc sud. Cette voie devra posséder une largeur minimale de 4 mètres.

# Article 4 – Prescriptions au titre de la compensation forestière

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra mettre en œuvre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Réalisation d'un reboisement d'une surface de 0 ha 45 a 80 ca.
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1800 €.
- Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1800 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser un reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut,les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés devront être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0167 du 18 décembre 2015 listant et décrivant les catégories de travaux de reboisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune des conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

### Article 5 : Obligations légales de débroussaillement

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillement réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements à créer devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013.

#### Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

## Article 7 : Consultation de l'étude d'impact

L'étude d'impact et son addendum, présentés à l'appui de la demande d'autorisation de défrichement de la société IOTA SOL, sont consultables durant un an à compter de la présente décision à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 89 rue Wéber – 30 000 NIMES durant les horaires d'ouvertures.

#### Article 8: Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement : il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

#### Article 9:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet.

Pour le Préfect de délégation le Directe Mépartemental des Territoires

la Mer du Gard

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).



